

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'IMPLANTATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX
SUR LA VILLE DE SCEAUX QUARTIER DES BLAGIS**

Entre les soussignés :

La Ville de Sceaux, ayant son siège 122 rue Houdan 92330 Sceaux, représentée par le maire, M. Philippe LAURENT, habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommée la Ville,

Et,

La Société MEDIAKIOSK, SAS au capital de 303 600 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 572 181 394, sise, 105 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8°, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Paul ABONNENC,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville autorise la société MEDIAKIOSK à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais un kiosque de presse d'une superficie totale au sol de 18,39m².

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, il est précisé que la présente convention ne constitue pas un bail dans le sens des dispositions du code civil mais d'une occupation précaire et révocable du domaine public à des fins commerciales privatives au sens des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Le non renouvellement de l'autorisation, ou sa résiliation unilatérale par la Ville, notamment pour des motifs d'intérêt général, n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE KIOSQUES A JOURNAUX

2-1 Lieu d'implantation :

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé 70 avenue Jean Perrin, sur la voirie communale, tel que décrit dans le dossier joint en annexe accompagné du plan masse.

2-2 Frais d'installation du kiosque :

MEDIAKIOSK fait son affaire des frais de fourniture de l'édicule et de fondation, du branchement des appareils entre le réseau et les tableaux de comptage du kiosque.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU KIOSQUE

3-1 Exploitation du kiosque pour la vente de la presse :

MEDIAKIOSK confiera l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse à un indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse et inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Une convention interviendra entre MEDIAKIOSK et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition.

MEDIAKIOSK remettra à la commune, à titre d'information, le modèle de convention destiné à être passé avec l'exploitant.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession. Il pourra également commercialiser des ouvrages de librairie populaire, des cartes postales, des articles de papeterie, de la bimbeloterie, de la petite confiserie, des cartes téléphoniques, de la billetterie de transports en commun, de spectacles locaux, de loto, des jeux de la Française des Jeux, du PMU, du tabac etc.).

En outre, MEDIAKIOSK sera tenue de faire respecter par l'exploitant du kiosque, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

Les stipulations du présent article valent approbation, par la Ville, de la sous-occupation domaniale réalisée par l'exploitant désigné par MEDIAKIOSK.

3-2 : Exploitation publicitaire du kiosque à journaux

La ville de Sceaux autorise MEDIAKIOSK à apposer sur le kiosque des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet, figurant sur le modèle dont la description est jointe en annexe de la convention.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions des lois n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes.

MEDIAKIOSK percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire du kiosque.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A JOURNAUX.

MEDIAKIOSK fait son affaire de l'entretien et du nettoyage de la partie extérieur du kiosque ainsi que de ses abords immédiats et veillera au bon entretien et au nettoyage de l'intérieur du kiosque par son exploitant.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité. MEDIAKIOSK fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un supporté par MEDIAKIOSK pour l'électricité consommée servant à l'exploitation publicitaire du kiosque, l'autre supporté par l'exploitant pour l'électricité consommée pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque. En ce qui concerne les autres raccordements aux réseaux : téléphone, eau, assainissement, ceux-ci seront à la charge intégrale de MEDIAKIOSK ainsi que les abonnements et consommations de fluides.

MEDIAKIOSK sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais et sans délai, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit.

MEDIAKIOSK assurera la mise en conformité permanente des installations électriques vis-à-vis des normes électriques pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 – RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE A JOURNAUX

MEDIAKIOSK sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Si dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la commune jugeait à propos de supprimer, soit momentanément soit définitivement ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu d'intérêt commercial et d'affichage équivalent.

MEDIAKIOSK prendrait alors à sa charge tous les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé, de transfert de raccordement électrique et téléphonique et de réimplantation du kiosque.

A l'expiration de la convention, la dépose du mobilier et la remise en état des lieux seront à la charge de MEDIAKIOSK.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de sa signature par les parties. Elle ne pourra être renouvelée qu'expressément.

S'agissant d'une occupation du domaine public, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable (article L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

MEDIAKIOSK pourra demander le renouvellement de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Au terme de la présente convention, La Ville peut décider de la suppression pure et simple de l'autorisation d'installation d'un kiosque à journaux sans que MEDIAKIOSK ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

7-1 : Montant et versement de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque mentionné à l'article 1 de la présente convention, MEDIAKIOSK s'engage à verser à la Ville la redevance de droit de voirie telle que définie ci-dessous.

La redevance annuelle pour le kiosque est fixée au titre de l'année 2016 à 38.91 €/m²/an. A titre indicatif, elle sera calculée pour l'année 2016 au prorata du nombre de mois d'ouverture du kiosque à compter du mois de septembre, soit $38.91 \text{ €/m}^2\text{an} \times 18.39\text{m} = 71555 \text{ €}$ sur 12 mois (soit 59.63 €/mois x 4 mois, de septembre à décembre soit 238,52€).

7-2 Révision de la redevance

Les tarifs de droits de voirie sont fixés annuellement par décision du maire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Il est toutefois convenu entre les parties que ces tarifs ne pourront excéder une évolution annuelle de + ou – 1.5% et ceci afin que MEDIAKIOSK puisse maîtriser le budget prévisionnel du kiosque en question tout au long de la durée de la présente convention.

ARTICLE 8- ASSURANCES

MEDIAKIOSK devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages directs ou indirects causés par l'existence même du kiosque, ainsi que par son exploitation. MEDIAKIOSK devra exiger une assurance responsabilité civile de la part de l'exploitant et le cas échéant de ses préposés.

Le kiosque devra également être assuré contre l'incendie, la foudre, l'explosion, les attentats, le choc de véhicules terrestres identifiés ou non, la tempête, la grêle, la neige, les dégâts des eaux et fluides ou fumées, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les bris de glace et l'affaissement.

MEDIAKIOSK fournira à la Ville l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée dans les cas suivants :

- règlement judiciaire ou liquidation de biens de MEDIAKIOSK ;
- dissolution de MEDIAKIOSK ;
- cession par MEDIAKIOSK des droits et obligations à un tiers,
- inoccupation du kiosque pendant une période supérieure à 6 mois ;
- inexécution d'une des clauses quelconques de la présente convention.

Dans les trois premiers cas, la résiliation sera prononcée de plein droit par la Ville sans avertissement préalable.

Dans les deux derniers cas, elle le sera quinze jours suivant la première présentation par la Poste après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 10 – IMPOTS ET TAXES

MEDIAKIOSK supportera tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, présents ou futurs, se rapportant à l'exploitation par elle de la présente convention.

ARTICLE 11- PROPRIETE DU KIOSQUE

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fait l'objet demeurera la propriété de MEDIAKIOSK.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront obligatoirement soumis à une procédure de conciliation préalable et, en cas d'échec de cette procédure, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par MEDIAKIOSK, qui s'y oblige.

Fait à SCEAUX, le,

Pour la Ville,

Pour MEDIAKIOSK

Philippe LAURENT

Jean-Paul ABONNEC

Maire de Sceaux

Directeur Général

Pièces jointes :

- dossier MEDIAKIOSK et plan d'implantation,
- attestation d'assurance (cf article 6).